

ARCHICONF. DU T. S. ET IMMAC. CŒUR DE MARIE ; *conf., comm.* —  
Applic. aux déf.

24. S. Francois Solano, confesseur, du 1er ordre de S. Francois.

POUR TOUS LES FIDÈLES : *vis.* et *pr.* dans église de franciscains ;  
— (Les tertiaires de S. François vivant en dehors des limites  
municipales de la ville de Montréal, ou de tout autre lieu où  
il n'y a pas d'église de franciscains, peuvent gagner cette indulg.  
en visitant l'église paroiss. du lieu). *Conf., comm.*

25. S. Jacques le Majeur, Apotre.

ARCHICONF. DE S. JOSEPH, (Beauvais) ; *conf., comm., vis.* de chapelle  
de la confr., *pr.* — Applic. aux déf.

Confr. de la Bonne-Mort, (jésuites) ; *conf., comm.* dans l'église de  
confr., *pr.* — Applic. aux déf.

POSSESSION PIEUSE, D'OBJET (crucifix, médailles, statuettes ou  
chapelet) QUI A REÇU LA BÉNÉDICTION APOSTOL. (2) ; *conf., comm., pr.*  
aux intentions ordin. et pour autres besoins de l'Eglise. — Applic.  
aux déf.

26. Ste Anne.

PATRONNE DE TOUT LE TERRITOIRE DES TROIS PROVINCES ECCLÉSIASTI-  
QUES DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA.

*Les indulgences accordées aux fidèles à l'occasion de cette fête sont  
remises au jour de la solennité, le dimanche suivant la fête, le 29.*

29. Solennité de Ste Anne (3).

Pour tous les fidèles, *vis., pr.* dans église de carmes ou de carméli-  
tes ; *conf., comm.* — (Dans les lieux — hors des limites municipales de  
la ville de Montréal — où il n'y a pas d'église ou de chap. publ. de  
l'ordre du Mont-Carmel, les confrères du scapul. (non les autres  
fidèles) peuvent gagner cette indulgence en visitant l'église de la

---

dédiée à S. Jacques le Majeur, parce que dans ces deux églises la solennité  
de sainte Anne a lieu le 22, afin d'y célébrer celle de saint Jacques le 29. Dans  
ces deux lieux, les indulgences du 25 ne se gagneront que le jour de la solen-  
nité de saint Jacques, le dimanche suivant la fête, le 29. (La même anticipa-  
tion doit aussi être faite dans les paroisses de Ste-Marthe et de Ste-Béatrice,  
dont la fête titulaire tombe le 29).

(2) Monseigneur de Montréal, en vertu d'un indult accorde pour la vie à  
tout prêtre approuvé dans son diocèse, le pouvoir d'appliquer par un signe  
de croix, cette bénédict. apostol. aux divers objets de piété qui réalisent les  
conditions exigées pour la recevoir.

(3) Dans les lieux où l'église paroissiale est dédié à S. Jacques le Majeur (et  
aussi à Ste-Marthe et à Ste-Béatrice) les indulgences de la solennité de sainte-  
Anne sont anticipées avec la solennité elle-même au dim. préc., le 22.